



Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold  
Février 2014

## Affaire Peinture The Night Café – Héritiers Morozov c. Yale University

*Ivan Morozov – Yale University – Artwork/œuvre d'art – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pré 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Act of State – Expropriation – Due diligence – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Request denied/rejet de la demande*

*En 1908, Ivan Morozov, un collectionneur russe, acquiert la toile de Van Gogh intitulée « The Night Café ». À la suite de la Révolution bolchevique de 1917, les biens privés sont nationalisés et la collection d'Ivan Morozov est confisquée, puis vendue. En 1933, le tableau est acheté par Stephen Clark. À sa mort, celui-ci lègue l'œuvre à l'Université de Yale. Lorsqu'en 2002, Pierre Konowaloff apprend qu'il est l'héritier du patrimoine d'Ivan Morozov, il réclame le tableau ainsi que plusieurs autres œuvres. Ses démarches restent infructueuses et l'Université de Yale conserve « The Night Café ».*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
 Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demande de restitution pré 1970

- **1908** : **Ivan Morozov**, industriel et collectionneur russe, **acquiert *The Night Café*** (Le Café de nuit), la célèbre toile de **Vincent Van Gogh** peinte en 1888.
- **Novembre 1917** : la faction **bolchevique** du Parti ouvrier social-démocrate de Russie s'empare du pouvoir et s'autoproclame nouveau gouvernement russe. Les bolcheviks promulguent sans attendre le « décret sur la terre », qui **abolit la propriété privée** et établit que les biens ainsi **confisqués** appartiennent désormais au peuple soviétique « tout entier. »
- **19 décembre 1918** : la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR), qui deviendra l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) en 1922, énonce que les collections d'objets d'art appartenant à différents citoyens russes, dont **Ivan Morozov**, **appartiennent désormais à l'État**. En conséquence, ces collections sont **saisies** par les autorités.<sup>1</sup>
- **1928-1933** : l'URSS expose *The Night Café* au Musée d'art moderne de Moscou. L'Office central d'État pour le commerce des antiquités **vend ensuite l'œuvre** à la *Matthiesen Gallery* de Berlin.<sup>2</sup>
- **1933** : le collectionneur américain **Stephen Carlton Clark** achète le tableau à la *Knoedler Gallery* de New York, qui l'avait elle-même acheté à la *Matthiesen Gallery*. Jusqu'à sa mort en **1960**, S. Clark **prête** le tableau à plusieurs galeries et musées américains, qui l'exposent au public. Dans son testament, il lègue différentes œuvres d'art, dont *The Night Café*, à **l'Université de Yale**, où il a étudié.<sup>3</sup>
- **21 juin 1961** : l'Université reçoit les œuvres du patrimoine de S. Clark et sa galerie d'art, la *Yale University Art Gallery*, ajoute officiellement *The Night Café* au catalogue de sa collection permanente.<sup>4</sup>
- **2002** : **Pierre Konowaloff** découvre qu'il est l'héritier officiel du patrimoine de son arrière-grand-père, Ivan Morozov.
- **2008-2009** : Pierre Konowaloff apprend que *The Night Café* a appartenu à Ivan Morozov avant d'être vendu à Stephen Clark dans les années 1930, puis légué à l'Université de Yale. Il écrit donc à l'Université pour s'enquérir de la provenance de l'œuvre et de son titre de propriété. Yale demande au *District Court of Connecticut* de confirmer son titre de propriété et d'émettre un jugement déclaratif assorti d'une injonction contre P. Konowaloff.<sup>5</sup> En réponse, celui-ci intente une **action reconventionnelle** en vue d'obtenir une injonction et la restitution de l'œuvre ou, à défaut, un dédommagement (d'un montant supérieur à 75'000 dollars) en raison de la possession et de la rétention de l'œuvre par Yale.<sup>6</sup> En réponse,

<sup>1</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), pp. 2-3, para. I.

<sup>2</sup> *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011), para. 63.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), p. 4, para. I.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Selon une estimation réalisée pour Pierre Konowaloff, le tableau valait entre 120 et 150 millions de dollars. Nora Caplan-Bricker, "Yale Moves to Drop Museum Suits," *Yale Daily News*, 27 octobre 2009, consulté le 16 février 2015, <http://yaledailynews.com/blog/2009/10/27/yale-moves-to-drop-museum-suits/>.

l'Université dépose une **requête** tendant à ce que ses droits de **propriété** sur l'œuvre soient reconnus et réclamant l'annulation des demandes de P. Konowaloff concernant le tableau et le dédommagement.

- **29 septembre 2010** : le *District Court* fait droit à la demande de Yale qui empêche P. Konowaloff d'invoquer l'absence de compétence personnelle du tribunal.<sup>7</sup>
- **2011-2014** : le *District Court* suspend l'audience de jugement sommaire jusqu'à ce que l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art* soit tranchée.<sup>8</sup>
- **20 mars 2014** : le juge Alvin Thompson, du *District Court of Connecticut*, fait droit à la requête de Yale visant à obtenir un jugement sommaire et le rejet des prétentions de P. Konowaloff sur *The Night Café*.<sup>9</sup> En conséquence, **la galerie d'art de l'Université de Yale peut conserver l'œuvre.**

## II. Processus de résolution

### Action en justice – Décision judiciaire

- La famille de Pierre Konowaloff (son père, Ivan Konowaloff, sa grand-mère, Eudoxie Morozov, et la veuve de son arrière-grand-père, Eudoxie Losine) n'a jamais revendiqué le patrimoine de Stephen Clark ni *The Night Café*. Cependant, à plusieurs reprises, les héritiers d'Ivan Morozov ont menacé d'attaquer en justice les propriétaires et les exposants d'œuvres ayant été nationalisées par le gouvernement russe et ont également intenté plusieurs recours.<sup>10</sup>
- La demande de restitution introduite par Pierre Konowaloff en 2008 a marqué le début du litige concernant la propriété de l'Université de Yale. Après un désaccord et des négociations infructueuses, les parties ont fait appel à la justice pour trancher le litige.
- Le *District Court* a mis en suspens sa décision dans l'attente qu'un jugement soit rendu dans l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art*. Cette affaire a été tranchée en décembre 2012, lorsque la *U.S. Court of Appeals for the Second Circuit* (Cour d'appel fédérale) a confirmé les conclusions favorables au *Metropolitan Museum* formulées en première instance en 2011. Le *District Court of Connecticut* s'est fondé sur cette décision pour trancher la présente affaire.

<sup>7</sup> *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011).

<sup>8</sup> *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art*, 11-4338-cv (2nd Cir. 2012). Cette affaire présentait le même cas de figure: P. Konowaloff cherchait à récupérer *Madame Cézanne dans la serre*, un portrait de Paul Cézanne en possession du *Metropolitan Museum of Art*. Cf. également *Commission for Art Recovery*, "Yale University v. Konowaloff," consulté le 16 février 2015, <http://www.commartrecovery.org/cases/yale-university-v-konowaloff>.

<sup>9</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), p. 12, para. IV.

<sup>10</sup> *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011), paras. 28, 84.

### III. Problèmes en droit

#### Act of State – Expropriation – Due diligence – Propriété – Limites procédurales

- L'affaire a fait l'objet d'un jugement sommaire. Ce type de jugement, propre au système américain et qui doit porter sur un point de droit, permet de départager les parties sans qu'il soit nécessaire d'en passer par une procédure complète. Dans le cas présent, le *District Court* explique qu'il rendra un jugement sommaire si le requérant est fondé à obtenir un jugement sur un point de droit et qu'il démontre qu'aucun des faits essentiels ne crée un réel litige.<sup>11</sup>
- Dans cette affaire, il était essentiel que Pierre Konowaloff prouve qu'il détenait « soit un titre de propriété, soit un droit supérieur sur le tableau. »<sup>12</sup> Sur cette question, l'héritier affirmait que le gouvernement soviétique alors en place « avait agi illégalement »<sup>13</sup> en saisissant l'œuvre « par la force et sans offrir aucune compensation. »<sup>14</sup> Il faisait également valoir que « le fait que le gouvernement soviétique vende des œuvres d'art, via le Centre bolchevik (un réseau criminel), à de riches Occidentaux comme Stephen Clark était tenu secret et relevait d'une opération complexe de blanchiment. »<sup>15</sup> Il accusait l'Université de Yale de « blanchiment d'objet d'art » et soutenait que « les autorités russes avaient illégalement confisqué le tableau », et que « les États-Unis considéraient le vol comme une violation du droit international. »<sup>16</sup> Enfin, il affirmait que le gouvernement soviétique, Stephen Clark et l'Université de Yale avaient fait preuve de mauvaise foi en achetant ou en recevant le tableau, et qu'ils avaient ou auraient raisonnablement dû avoir connaissance de son acquisition illégale par l'URSS. Dans sa demande de jugement déclaratif contre l'héritier, Yale considérait que « la vente d'objets d'art 'nationalisés' par l'Union soviétique était valide et que, par conséquent, le tableau qui était exposé par l'Université depuis près de 50 ans constituait un don qui lui avait été fait de manière légitime. »<sup>17</sup> [Traductions du CDA]
- La décision rendue se fondait sur deux principes : la souveraineté nationale (*Act of State doctrine*) et le délai préjudiciable (*defence of laches*).
- Le juge Thompson a déclaré qu'en vertu du principe de la souveraineté nationale, les tribunaux américains, au niveau fédéral comme au niveau des États, s'abstiendraient d'examiner la validité de la saisie d'un bien par un gouvernement étranger, existant et reconnu par les États-Unis lors de l'affaire, sur son propre territoire y compris si un

<sup>11</sup> États-Unis d'Amérique, *Federal Rules of Civil Procedure*, 1938 (version modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2014), règle 56. Cf. *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), p. 4, para. II.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 8, para. III.

<sup>13</sup> Sarah Cascone, "Van Gogh Painting Seized by Bolsheviks Will Stay at Yale," *Artnet News*, 26 mars 2014, consulté le 17 février 2015, <http://news.artnet.com/in-brief/van-gogh-painting-seized-by-bolsheviks-will-stay-at-yale-7453>.

<sup>14</sup> Laura Gilbert, "Met Museum Is Rightful Owner of Cezanne Portrait, Court Decides," *New York Observer*, 25 septembre 2011, consulté le 17 février 2015, <http://observer.com/2011/09/met-museum-is-rightful-owner-of-cezanne-portrait-court-decides/>.

<sup>15</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), p. 3, para. I.

<sup>16</sup> John Christoffersen, "Van Gogh Painting Is Worth Up to \$150m, Claimant Says," *Boston Globe Media*, 23 janvier 2010, consulté le 17 février 2015,

[http://www.boston.com/ae/theater\\_arts/articles/2010/01/23/claimant\\_says\\_van\\_gogh\\_painting\\_worth\\_up\\_to\\_150m/](http://www.boston.com/ae/theater_arts/articles/2010/01/23/claimant_says_van_gogh_painting_worth_up_to_150m/).

<sup>17</sup> *Commission for Art Recovery*, "Yale University v. Konowaloff".

- demandeur allègue que la saisie a enfreint le droit coutumier international ou les lois du gouvernement étranger.<sup>18</sup>
- Comme il était essentiel de déterminer si le principe de la souveraineté nationale s'appliquait à la présente affaire, le *District Court of Connecticut* a attendu qu'une décision soit rendue dans l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art*. En décembre 2012, la *U.S. Court of Appeals for the Second Circuit* a rejeté la demande de P. Konowaloff à l'encontre du *Metropolitan Museum of Art*. La Cour a précisé, de façon cruciale, que la nationalisation des biens entreprise par le gouvernement russe était totalement aux antipodes des valeurs économiques et politiques américaines, mais n'était pas contraire au droit international.<sup>19</sup>
  - Au sujet de la souveraineté nationale, Pierre Konowaloff a fait valoir que l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art* se distinguait du cas présent et n'était pas pertinente en ce que la présente affaire a dépassé le stade des conclusions pour entrer dans la phase d'administration de la preuve et que Yale demandait un jugement sommaire, en conséquence, l'application du principe de souveraineté nationale imposait l'examen des circonstances de fait rendant nécessaire la production d'éléments de preuve<sup>20</sup>. Il affirmait également que la souveraineté nationale était un principe de décision ou d'abstention qui permettait à l'exécutif de diriger la politique étrangère, et non un moyen de confirmer un titre de propriété<sup>21</sup>. Quoi qu'il en soit, le juge Thompson a appliqué le même raisonnement que dans l'affaire *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art* pour établir que l'Université de Yale était le propriétaire légitime du tableau.
  - Il importait également de déterminer si Yale pouvait invoquer le principe du délai préjudiciable. Ce principe issu du droit anglo-américain peut être appliqué par une juridiction si : (i) le demandeur a fait preuve de négligence, retardant ainsi l'action en justice ; et si (ii) ce retard a nui au défendeur.<sup>22</sup> D'après l'Université, ce principe était pertinent dans l'affaire, car, pendant plus de 50 ans, les héritiers d'Ivan Morozov n'avaient pas contesté le fait, qui était de notoriété publique, que l'Université de Yale avait acheté le tableau, en était propriétaire et l'avait en sa possession.<sup>23</sup> Au tribunal, l'institution a produit des preuves montrant que le tableau avait fait l'objet de diverses publications dans des ouvrages, des revues et sur d'autres supports, ce qui indiquait que Pierre Konowaloff aurait raisonnablement dû avoir connaissance de ces éléments.<sup>24</sup> Ainsi, le tribunal a conclu qu'en raison du délai préjudiciable, les demandes reconventionnelles de P. Konowaloff et de sa famille devaient être rejetées.<sup>25</sup>

<sup>18</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement sommaire (D. Conn. 20 mars 2014), p. 7, para. III. Les États-Unis ont rompu toutes relations diplomatiques au début de la Révolution bolchevique, mais ont reconnu *de facto* le gouvernement formé sous Vladimir Lénine et les gouvernements soviétiques qui lui ont succédé. *Ibid.*, p. 8, para. III.

<sup>19</sup> *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011), para. 72

<sup>20</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement sommaire (D. Conn. 20 mars 2014), p. 10, para. III.

<sup>21</sup> *Commission for Art Recovery*, "Yale University v. Konowaloff".

<sup>22</sup> *Vineberg and Others v. Maria-Louise Bissonnette and Others*, 529 F.Supp. 2d 300, 301 (2007). La défense fondée sur le délai de prescription n'a pas été invoquée dans cette affaire.

<sup>23</sup> *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011), para. 50.

<sup>24</sup> *Ibid.*, para. 96.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paras. 100, 102.



#### IV. Résolution du litige

##### Rejet de la demande

- Le 20 mars 2014, le *District Court of Connecticut* a fait droit à la demande de jugement sommaire de l'Université de Yale tendant au rejet de l'action de l'héritier. La demande reconventionnelle de P. Konowaloff a été rejetée en application du principe de la souveraineté nationale. Ainsi, cette décision a confirmé qu'en recevant le legs de Stephen Clark, l'Université avait acquis un titre de propriété valide.<sup>26</sup>

#### V. Commentaire

- Dans cette affaire, c'est le principe de la souveraineté nationale qui a permis de trancher le litige. En effet, les tribunaux américains s'abstiennent d'examiner la légalité de l'expropriation de biens culturels lorsqu'elle dépasse leur compétence. Cependant, l'avocat de P. Konowaloff a déclaré que les tribunaux américains ont tendance à invalider les confiscations d'objets d'art.<sup>27</sup> Il faisait sans doute référence aux conclusions rendues dans l'affaire *Maria Altmann v. Republic of Austria*.<sup>28</sup>
- Derek Fincham s'est demandé si, dans ce contexte, les tribunaux appliquaient le principe de la souveraineté nationale à une déclaration de propriété étrangère de la même manière qu'ils l'appliqueraient à propos d'autres œuvres d'art. Il émet ensuite l'hypothèse que les États profitent de ce principe lorsque leurs musées détiennent l'œuvre depuis longtemps, ce qui, en fin de compte, aide les musées à se défendre contre les demandes de restitution d'œuvres confisquées par les nazis (ou les bolcheviks).<sup>29</sup> Dans le cas présent, un jugement favorable à P. Konowaloff aurait remis en question la propriété d'œuvres d'art et d'autres biens dont la valeur totale atteindrait les dizaines de milliards de dollars.
- De nombreuses demandes de restitution d'objets d'art (en particulier les objets spoliés par les nazis, mais aussi ceux confisqués par les bolcheviks) ont échoué à cause du délai de prescription et d'autres obstacles procéduraux.<sup>30</sup> Le problème tient au fait qu'après plusieurs décennies, les éléments de preuve ont été perdus et les familles peinent à déterminer ce qui leur revient de droit. Dans le cas présent, la famille de Pierre Konowaloff aurait dû savoir que celui-ci était l'héritier d'Ivan Morozov. Pourtant, P. Konowaloff a affirmé que son statut d'héritier n'avait été officiellement reconnu qu'en 2002. Comme lui, de nombreuses familles se sont retrouvées dans cette situation injuste et malencontreuse.
- Dans sa demande, l'Université de Yale a exprimé son inquiétude que cette affaire ne détériore inutilement les relations diplomatiques russo-américaines. Selon elle, une

<sup>26</sup> *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014), p. 12, para. III.

<sup>27</sup> *Associated Press*, "Man's Claim to Yale's Van Gogh Painting Is Tossed".

<sup>28</sup> 541 US 677 (US 2004). Cf. Caroline Renold, Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Affaire Six Peintures de Klimt – Maria Altmann et Autriche," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>29</sup> Derek Fincham, "2nd Circuit Rules for the Met in a Bolshevik-Era Restitution Suit," *Illicit Cultural Property Blog*, 20 décembre 2012, <http://illicitculturalproperty.com/tag/russia>.

<sup>30</sup> Lawrence Kaye, "Avoidance and Resolution of Cultural Heritage Disputes: Recovery of Art Looted During the Holocaust," *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution* 14:2 (Hiver 2006): 243, 252.

invalidation des décrets soviétiques promulgués au début du XX<sup>e</sup> siècle pouvait créer des tensions.<sup>31</sup> Bien que cette considération soit raisonnable, la peur des conséquences politiques d'une décision de justice ne devrait pas dissuader les parties de plaider leur cause.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- *Commission for Art Recovery*, “Yale University v. Konowaloff,” consulté le 16 février 2015, <http://www.commartrecovery.org/cases/yale-university-v-konowaloff>.
- Kaye, Lawrence. “Avoidance and Resolution of Cultural Heritage Disputes: Recovery of Art Looted During the Holocaust,” *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution* 14:2 (Hiver 2006): 243.

### b. Décisions judiciaires

- *Yale University v. Pierre Konowaloff*, No. 3:09-cv-00466, ajourné (D. Conn. 1<sup>er</sup> novembre 2011) ; autorisant le jugement accéléré (D. Conn. 20 mars 2014).
- *Konowaloff v. Metropolitan Museum of Art* 11-4338-cv (2nd Cir. 2012).
- *Yale University and The Night Café, a painting v. Pierre Konowaloff*, 3:2009-cv-00466 (D. Conn. 27 avril 2011).
- *Vineberg and Others v. Maria-Louise Bissonnette and Others*, 529 F.Supp. 2d 300, 301 (2007).
- *Republic of Austria et al. v. Maria Altmann*, 541 US 677 (US 2004).

### c. Législation

- United States, *Federal Rules of Civil Procedure*, 1938 (version modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2014).

### d. Médias

- *Associated Press*. “Man’s Claim to Yale’s Van Gogh Painting Is Tossed,” *USA Today*, 21 mars 2014, consulté le 17 février 2015, <http://www.usatoday.com/story/news/nation/2014/03/21/yale-van-gogh-painting/6709441/>.
- Cascone, Sarah. “Van Gogh Painting Seized by Bolsheviks Will Stay at Yale,” *Artnet News*, 26 mars 2014, consulté le 17 février 2015, <http://news.artnet.com/in-brief/van-gogh-painting-seized-by-bolsheviks-will-stay-at-yale-7453>.
- Fincham, Derek. “2nd Circuit Rules for the Met in a Bolshevik-Era Restitution Suit,” *Illicit Cultural Property Blog*, 20 décembre 2012, consulté le 17 février 2015, <http://illicitculturalproperty.com/tag/russia>.
- Gilbert, Laura. “Met Museum Is Rightful Owner of Cezanne Portrait, Court Decides,” *New York Observer*, 25 septembre 2011, consulté le 17 février 2015,

<sup>31</sup> *Associated Press*, “Man’s Claim to Yale’s Van Gogh Painting Is Tossed”.

<http://observer.com/2011/09/met-museum-is-rightful-owner-of-cezanne-portrait-court-decides/>.

- Christoffersen, John. “Van Gogh Painting Is Worth Up to \$150m, Claimant Says,” *Boston Globe Media*, 23 janvier 2010, consulté le 17 février 2015, [http://www.boston.com/ae/theater\\_arts/articles/2010/01/23/claimant\\_says\\_van\\_gogh\\_painti ng\\_worth\\_up\\_to\\_150m/](http://www.boston.com/ae/theater_arts/articles/2010/01/23/claimant_says_van_gogh_painti ng_worth_up_to_150m/).
- Caplan-Bricker, Nora. “Yale Moves to Drop Museum Suits,” *Yale Daily News*, 27 octobre 2009, consulté le 16 février 2015, <http://yaledailynews.com/blog/2009/10/27/yale-moves-to-drop-museum-suits/>.